

# Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2021- 1

Date : 18/02/21

Objet : **Demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet photovoltaïque sur la commune de Gap**

Vote :  
Favorable

La demande est présentée par la société CORFU Solaire et concerne un parc photovoltaïque d'une superficie clôturée de 2,27 ha sur la commune de Gap (05), en piémont de la montagne de Charance. L'aire du projet est occupée par des prairies améliorées localement en friche, reconstituées sur le site d'une ancienne déchetterie réhabilitée. La demande de dérogation porte sur :

- la perturbation, la modification et l'altération de 2,2 hectares d'habitat vital d'un couple de Pie Grièche écorcheur (aire de repos et d'alimentation) ;
- le déplacement pour transplantation de 21 bulbes de Gagée des champs (*Gagea villosa*).

Intérêt Public Majeur du projet : il est justifié par la demande de mise en place de production locale et régionale d'énergies renouvelables, par la contribution à deux objectifs SRADDET de la région PACA et par le développement du projet sur une ancienne décharge réhabilitée présentant des enjeux limités en termes de biodiversité, conformément aux recommandations du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en région PACA (DREAL PACA, février 2019).

Absence de solutions alternatives : l'abandon du projet a été étudié ainsi que l'implantation sur deux autres sites d'anciennes décharges, jugés moins favorables en raison des surfaces disponibles insuffisantes, d'une intégration paysagère difficile et des enjeux de biodiversité.

Évaluation des enjeux écologiques : la pression d'inventaires (14 journées/homme + 6 nuits/homme) est adaptée aux dimensions et à la nature site. Les enjeux principaux mis en évidence se rapportent :

- à la flore : présence de 21 stations de Gagée des champs (1 station = 1 pied) ;
- aux oiseaux : zone d'alimentation d'un couple de Pie grièche écorcheur ; présence régulière du Tarier des prés ;
- aux chauves-souris : proximité d'arbres gîtes, transit et chasse en bordure du site de la Barbastelle d'Europe et du Grand rhinolophe, transit en bordure du site de la Pipistrelle de Nathusius.

Considérant les listes établies et les cartes produites, il apparaît toutefois des lacunes concernant l'évaluation des enjeux de conservation :

- des insectes : parfois approximative, la liste produite est extrêmement limitée et ne reflète pas la diversité des espèces. Malgré la présence de leur plante hôte, l'absence de *Proserpinus proserpina* et *Hyles hippophaes* n'est pas discutée. Les coléoptères n'ont pas fait l'objet de prospections permettant de se prononcer sur la présence ou l'absence de *Osmoderma eremita* et *Cerambyx cerdo* dans les arbres présents en bordure du projet ;
- des chauves-souris : l'absence de cartes des points d'écoute et des corridors de déplacement ne permet pas d'appréhender précisément les enjeux fonctionnels du site. En outre, les méthodes mises en œuvre ne sont pas adaptées aux espèces difficiles à détecter.

## Évaluation des impacts bruts potentiels

Concernant le projet, l'évaluation précise des impacts est impossible en raison de l'incomplétude de la présentation du projet, notamment concernant le raccordement au réseau existant. **Ce raccordement est de nature à générer des impacts supplémentaires sur les espèces.**

Concernant la flore, les impacts bruts ne portent que sur la Gagée des champs et sont évalués à « Forts ».

Concernant la faune, les impacts bruts du projet sur les espèces sont globalement qualifiés de Très faibles à Nuls en raison de l'absence de destruction d'espèces, sauf pour la Pie-grièche écorcheur (impact Modéré). L'évaluation des impacts bruts est incomplète concernant le Tarier des prés (l'évaluation devrait conduire à un niveau d'impact Modéré, par analogie à l'évaluation conduite sur la Pie-grièche écorcheur) et les chauves-souris (Présence d'un arbre gîte dans les emprises du projet) ;

## Mesures d'insertion (Evitement / Réduction)

Concernant la flore : Les mesures se limitent à l'évitement d'une petite zone permettant d'épargner 10% de la population et à la transplantation des 21 individus dans des parcelles agricoles proches. Cette espèce messicole répond habituellement bien aux transplantations et s'adapte aux milieux perturbés. L'hypothèse d'une reconquête des espaces interstitiels par la Gagée est en revanche peu convaincante. La convention évoquée avec l'exploitant mérite par ailleurs d'être précisée.

Concernant la faune : Les impacts sur les oiseaux seront réduits par une défavorabilisation du site avant démarrage des travaux (débroussaillage préalable des emprises en fin d'été ou à l'automne précédant le démarrage des travaux). La mise en défens des buissons d'arbustes épineux situés en limite sud de la parcelle lors de la phase chantier évite la destruction d'un habitat utilisé par la Pie-grièche écorcheur.

Concernant la qualité globale du site : Les mesures comprennent le balisage des emprises du chantier et l'éradication d'un foyer d'espèces invasives (Renouée du Japon et Robinier faux-acacia).

#### Impacts résiduels et mesures compensatoires

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, des impacts résiduels demeurent sur la Gagée des champs et sur le couple de Pie-grièche écorcheur, justifiant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

- restauration d'habitats pour la Pie-grièche écorcheur ;
- pérennisation des habitats herbacés de la Gagée des champs, comprenant une convention de gestion avec un agriculteur.

La mise en place du projet prévoit l'accompagnement du chantier par une écologue et le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures durant 20 ans.

#### **Avis 2021-1 :**

Considérant que l'installation d'une unité dédiée à la production d'énergie renouvelable est pertinente sur le site d'une ancienne décharge sans enjeux de conservation élevé et que le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Gagée des champs, de Pie-grièche écorcheur, de Tarier des prés et des chauves-souris est possible grâce à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, **le CSRPN émet un avis favorable\* à la demande de dérogation sous réserves** de répondre aux manques identifiés dans le dossier de saisine, notamment :

- préciser les impacts liés à des aménagements connexes (raccordement du poste de livraison au réseau existant) et de démontrer que ces impacts n'entraînent pas la destruction d'autres stations de *Gagea villosa* ni d'autres espèces avérées dans ces emprises ;
- d'intégrer à la demande de dérogation le Tarier des prés, soumis aux mêmes niveaux impacts que la Pie-grièche écorcheur ;
- d'assurer l'évitement et la protection stricte de l'arbre gîte situé à l'extrémité ouest du site ;
- de compléter l'inventaire entomologique, et, le cas échéant, mettre en place des mesures adaptatives ;
- de consolider la mesure compensatoire mise en œuvre pour la conservation des populations de *Gagea villosa* par la contractualisation sur la durée d'exploitation d'une ORE entre la société commerciale porteuse du projet, l'agriculteur exploitant les parcelles visées et une collectivité locale ou une ONG ;
- de compléter la mesure compensatoire par la reconstitution d'un réseau de haies au moyen de la plantation de végétaux ligneux issus de souches locales
- de s'assurer que les engagements de remise en état du site après exploitation de la décharge ne comprennent pas d'objectifs contre-indiqués avec le développement du projet photovoltaïque tel qu'il est défini ;
- de prolonger le suivi écologique durant toute la durée d'exploitation en cas de renouvellement de l'autorisation au-delà des 20 premières années ;
- de proposer des mesures d'accompagnement en faveur des messicoles.

\*Votants : 25 / favorables : 11 / défavorables : 6 / abstentions : 8

Le président du CSRPN : Gilles CHEYLAN

